

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 94-102 SUR LA  
COMPENSATION DES DÉRIVÉS ET LA PROTECTION DES SÛRETÉS ET DES  
POSITIONS DES CLIENTS**

1. L'article 43 de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* est modifié par le remplacement du mot « mois » par le mot « trimestre ».

2. L'Annexe 94-102A3 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la note 3, du mot « mois » par le mot « trimestre ».

3. 1° La présente règle entre en vigueur le 26 juillet 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 26 juillet 2022.